



**CONDITIONS DU SEJOUR DES ETUDIANTS ADMIS
A LA CITE UNIVERSITAIRE
ET REGLEMENT INTERIEUR**

Article 1 : La décision d'admission ou de réadmission à la cité universitaire ouvre droit d'occupation de logement en faveur de son bénéficiaire, pour une période qui ne peut excéder la seule année universitaire en cours.

Dès expiration du droit d'occupation, l'occupant doit quitter les lieux.

De fait, ce droit d'occupation est strictement personnel et incessible.

Le logement ne peut être occupé que par le seul bénéficiaire de l'admission. Si cette condition n'est pas respectée, le responsable des Œuvres Universitaires peut prononcer l'exclusion de l'étudiant. Il en va de même notamment en cas de perte de la qualité d'étudiant ou en cas de défaut de paiement des loyers ; ce paiement doit être réalisé dans les 5 premiers jours de chaque mois.

Article 2 : **L'étudiant qui a obtenu un logement, s'engage à se conformer et respecter le règlement de la résidence universitaire sous peine de sanction disciplinaire pouvant aller jusqu'à l'exclusion.**

Article 3 : L'étudiant admis est responsable de son logement, du mobilier et du matériel dont il est équipé. Avant la remise des clés, un état des lieux et un inventaire contradictoire sont établis. Toute dégradation est à la charge de l'étudiant bénéficiaire du logement. Par ailleurs La caution, versée lors de l'admission, sert à couvrir toutes dégradations constatées à la sortie des lieux.

L'étudiant doit présenter l'attestation d'assurance « risques locatifs », qu'il a souscrite.

Article 4 : L'administration décline toute responsabilité pour les vols dont les étudiants pourraient être victimes dans les locaux et dans l'enceinte de la résidence. Il leur est donc vivement déconseillé de conserver dans les chambres tous objets de valeur ou somme d'argent.

Article 5 : L'étudiant doit laisser un libre accès à sa chambre, toutes les fois qu'il en sera jugé utile ou nécessaire pour assurer la sécurité ou l'entretien des locaux.

Article 6 : Le recouvrement des sommes dont l'étudiant serait redevable envers l'administration à quelque titre que ce soit, sera assuré par toutes voies légales.

Article 7 : Tout étudiant reconnu, sur avis médical, atteint d'une maladie grave ou contagieuse sera hospitalisé ou remis à sa famille. Il devra produire, à son retour à la résidence, un certificat précisant qu'il n'y a pas de contre-indication à la vie collective.

Article 8 : La vie en collectivité et plus particulièrement à la résidence universitaire exige des étudiants qu'ils se conforment à deux grandes règles élémentaires :

- le respect des personnes, du travail, du bien et du repos d'autrui.

- le respect des installations immobilières et mobilières mises à leur disposition.

Article 9 : Tout étudiant hébergé à la résidence doit avoir le sens des responsabilités, la pleine conscience de ses droits et de ses devoirs.

Tout(e) étudiant(e) s'engage à respecter les personnes et le repos d'autrui.

Le calme et la discrétion sont nécessaires à tout moment. Les étudiants doivent s'abstenir de tous bruits susceptibles de troubler le repos ou le travail de leurs camarades, particulièrement, après 21 heures : bruits de moteurs, de portes, de volets, de pas, de discussions à voix haute, de cris, de musique etc...

ANNEXE 4

Tout étudiant est personnellement responsable du (des) visiteur(s) qui lui rendrait(ent) visite et des incidents ou dégradations dont ces derniers pourraient se rendre coupables.

Tout résident a la liberté d'entrer et de sortir à toute heure, sous réserve à la condition toutefois de se conformer aux règles élémentaires de la politesse et du respect d'autrui.

Si tout résident est libre de s'absenter pour un ou plusieurs jours de la résidence, la sous location est formellement interdite ; elle constitue une cause d'exclusion immédiate.

L'octroi du logement implique de la part de la famille et de l'étudiant(e), l'acceptation conséquente des principes et des implications du régime de la liberté de visite, en même temps qu'elle exclut tout recours à l'Article 93 du code de la famille.

Article 10 : RECOMMANDATIONS

Les animaux sont interdits dans la résidence.

Chaque occupant assure l'entretien courant de son logement, seules les parties communes sont régulièrement nettoyées par un agent de service des œuvres universitaires.

Par mesure d'hygiène, les repas sont interdits dans les chambres ; les résidents(es) ont à leur disposition un « fare Cuisine » pour la préparation des petits déjeuners ou repas.

Les étudiants doivent refermer les portes du local poubelles, construit à cet effet et situé au parking de la résidence universitaire K et L, après avoir jeté leurs détritrus dans les bacs à ordures.

Le mobilier et la literie ne peuvent, sous aucun prétexte, être sortis des logements.

En cas de panne ou d'usure des appareils mobiliers et des installations, le résident doit en informer aussitôt le responsable des Œuvres Universitaires qui prendra les mesures appropriées.

La perte des clefs entraîne le paiement immédiat du nouveau trousseau remis au bénéficiaire du logement.

L'étudiant(e) est responsable moralement et financièrement de tout ce qui est mis à sa disposition. Les dégradations seront réparées, et les frais de remise en état seront mis à la charge du résident responsable.

La détention et la consommation d'alcool ou de produits illicites sont strictement interdits ; tout étudiant qui ne respecterait pas cette règle serait immédiatement exclu de la résidence.

Article 11 : SECURITE

Les accès aux bâtiments doivent toujours être dégagés afin de permettre le passage des véhicules de secours.

Le matériel d'incendie doit toujours demeurer en état de parfait fonctionnement : il ne doit être utilisé qu'en cas de nécessité.

Les installations électriques ne le permettant pas, la commission de sécurité a interdit formellement l'utilisation dans les chambres de tout appareil électroménager : réchauds, plaques de cuisson, fours micro-onde, réfrigérateurs. Seul est toléré l'usage d'un fer à repasser.

L'usage de réchaud à gaz est formellement interdit.

NUMEROS A SAVOIR EN CAS D'URGENCE

- **JURION PROTECTION : 87 70 73 57 ou 40 58 35 00**

- AMBULANCE de Punaauia : 40 54 38 75 ligne directe

- SAPEURS POMPIERS 40 54 38 50 Standards ou **18**

- SMUR /SAMU 15

- GENDARMERIE 17

- INFIRMERIE & ASSISTANCE SOCIALE : 40 803 957

Attention pour le 18, composez- le à partir d'un fixe

Si l'appel se fait d'un portable, on peut tomber sur les pompiers d'une autre commune

Vu et pris connaissance, le

Nom de l'étudiant(e) :

Signature :